

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135065-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 10

TOURISME - SUBVENTIONS

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant, pour l'année 2024, la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental à travers les quatre enjeux suivants :

- Agir pour un tourisme durable et responsable ;
- Développer une offre plus innovante et plus identitaire, celle-ci devant être adossée à notre patrimoine naturel et culturel afin de constituer les fondements d'une offre à

forte valeur ajoutée et participer à la montée en gamme de celle-ci ;

- Valoriser la diversité du territoire grâce à la complémentarité mer / montagne et développer les ailes de saison à travers la culture, la nature et le sport ;
- Porter une politique au service des professionnels à la fois transfrontalière et ouverte à l'international pour une attractivité toujours plus forte ;

Considérant que le tissu associatif à vocation touristique est bien représenté au plan départemental et joue un rôle d'animation important pour l'attractivité du territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative ;

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention de partenariat et de financement du comité de la Méditerranée à vélo, détaillant le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de la Méditerranée à vélo pour une troisième phase entre 2024 et 2027 ;

Considérant que les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroître les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre des aides en fonctionnement :
 - d'attribuer des subventions, pour l'année 2024, aux associations et structures à vocation touristique pour un montant total de 3 462 000 € ;
- dans le cadre du comité de la Méditerranée à vélo :
 - d'entériner le partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le financement annuel de 10 000 € sur la période 2024 – 2027, soit un montant total de 40 000 € ;

Considérant que la politique touristique départementale a notamment pour objectif d'inciter les Maralpins à (re)découvrir leur territoire et à valoriser le secteur du tourisme et ses partenaires territoriaux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des aides en fonctionnement :

- d'allouer au titre de l'année 2024, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 3 462 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les montants et modalités d'attribution desdites aides pour la réalisation d'actions, à intervenir avec :
 - le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France, pour un montant de 3 400 000 € ;
 - l'association Gîtes de France et de tourisme vert des Alpes-Maritimes, pour un montant de 30 000 € ;
 - l'association DEFISMED, pour un montant de 10 000 € ;

2°) Au titre du comité de la Méditerranée à vélo :

- d'entériner le partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de prendre acte que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a la qualité de pouvoir adjudicateur ;
- d'approuver la participation du Département à hauteur de 10 000 € annuel sur la période 2024 - 2027, soit un montant total de 40 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat afférente, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de partenariats et de financement, à intervenir notamment avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Tourisme » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mmes BINEAU, MOREAU et MM. BECK et GINESY se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe : Subventions annuelles de fonctionnement

Libellé de l'aide	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention allouée
Structures d'animation touristique	COMITE REGIONAL DU TOURISME COTE D'AZUR France (CRT CAF)	fonctionnement pour l'année 2024	3 400 000 €
Structures d'animation touristique	GITES DE FRANCE ET DE TOURISME VERT DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2024	30 000 €
Structures d'animation touristique	LES LOGIS DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement pour l'année 2024	8 000 €
Structures d'animation touristique	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	fonctionnement pour l'année 2024	1 000 €
Structures d'animation touristique	ROUTE NAPOLEON A CHEVAL	fonctionnement pour l'année 2024	3 000 €
Structures d'animation touristique	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLEON (ANERN)	fonctionnement pour l'année 2024	5 000 €
Structures d'animation touristique	ENVIE D'AILLEURS	fonctionnement pour l'année 2024	5 000 €
Structures d'animation touristique	DEFISMED	fonctionnement pour l'année 2024	10 000 €
TOTAL			3 462 000 €

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

Service Aménagement Tourisme et Montagne

SECTION TOURISME

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : le Comité régional du tourisme Côte d'Azur France,

représenté par sa Présidente en exercice, sis 455, promenade des Anglais, Immeuble Horizon, CS 83253, 06205 NICE Cedex 3

d'autre part.

PREAMBULE

Conformément à la stratégie départementale établie dans le cadre des dispositions du code du tourisme qui déterminent la répartition de la compétence tourisme entre l'État et les collectivités territoriales, le Conseil départemental soutient le CRT Côte d'Azur France dans ses missions de promotion, de communication et de développement touristique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2024, d'un montant de 3 400 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2024

L'objectif est de développer un tourisme durable quatre saisons, réparti sur tout le territoire.

Les enjeux :

- Rayonnement de la marque territoriale Côte d'Azur France au niveau national et à l'international.
- Soutien à l'année des flux touristiques avec accent sur l'automne, l'hiver et le printemps.
- Promotion de l'événementiel azuréen : culture, tourisme d'affaires, sport, nautisme, écotourisme.
- Fédération, animation et valorisation de l'écosystème touristique azuréen autour d'un tourisme durable.

Les axes forts :

- Promotion sur les marchés historiques (pays européens de proximité et UK) et les marchés porteurs notamment sur les ailes de saison (Amérique du Nord avec de nouveaux bassins émetteurs notamment).
- Soutien actif au marché domestique et de proximité sur le tourisme d'affaires et de loisirs.
- Renforcement des actions en réceptif pour une immersion sur la destination #CotedAzurFrance.
- Consolidation de la présence digitale et social media multi-marchés Côte d'Azur France.

À l'année, le CRT Côte d'Azur France s'emploie à assurer la promotion du territoire azuréen par des actions transversales qui alimentent l'ensemble des marchés et permettent à la destination de rayonner, en France et à l'étranger.

- Stratégie de marque et de licence des entreprises CÔTE d'AZUR FRANCE.
- Présence digitale et social media renforcée multi marchés.
- Relations presse & Marketing d'influence : accueils de journalistes et influenceurs.
- Élargissement de l'offre d'activités proposées dans le PASS Côte d'Azur France et sur la plateforme d'activités du site www.cotedazurfrance.fr.
- Suivi et analyse des volumes et des profils de clientèles par l'Observatoire du tourisme, qui alimente et oriente l'ensemble de la stratégie de la marque.

1. MARCHÉ FRANÇAIS DE PROXIMITÉ

Du littoral aux moyen et haut-pays, il s'agit de renforcer un tourisme de proximité afin d'inviter chacun à découvrir la diversité des paysages et de l'offre touristique près de chez soi. Le socle de la fréquentation Côte d'Azur reste régional, soit environ un tiers des séjours français et 15% de la fréquentation globale en séjours.

- Salon ID Week-end à Marseille.
- Accueils d'influenceurs et ambassadeurs locaux #CotedAzurFrance lors de sorties à la journée.
- Appui au Festival « Envie d'Ailleurs » : promotion de « l'aventure près de chez vous ».
- Actions dédiées pour valoriser les savoir-faire et producteurs de nos vallées et montagnes (actions digitales et promotion de l'agritourisme).

2. MARCHÉ NATIONAL

Attachés à la Côte d'Azur, les Français représentent autour de 50% de nos visiteurs à l'année. Clientèle socle lors de la pandémie, il est essentiel de la fidéliser et de lui faire connaître la diversité de l'offre touristique pour augmenter la part de primo-visiteurs.

- Campagnes digitales de notoriété fédérant l'ensemble des destinations azuréennes, et activation de dispositifs de conversion en collaboration avec SNCF Connect.
- Opération B2B (pro et presse) « La Côte d'Azur s'invite à Paris » pour promouvoir la destination auprès d'agences de voyages et prescripteurs du tourisme d'affaires et de loisirs.
- Présence renforcée sur les salons généralistes et affinitaires : Run Experience, Salon du randonneur, Roc d'Azur.
- Conférence de presse annuelle à Paris et accueils de journalistes et influenceurs sur des thématiques généralistes ou affinitaires (outdoor, culture, famille...).

3. MARCHÉS ÉTRANGERS : EUROPE & ROYAUME UNI

Les marchés étrangers de proximité les plus présents sur la Côte d'Azur sont le Royaume-Uni, l'Italie, la Scandinavie (tous pays confondus), l'Allemagne et la Belgique. Ces 5 marchés représentent 50% de la fréquentation étrangère.

- Campagnes digitales de notoriété fédérant l'ensemble des destinations azuréennes et activation de dispositifs de conversion (notamment sur l'Allemagne et le UK).
- UK : Mission B2B Côte d'Azur France lors de l'exposition « Chanel » à Londres.
- Italie : Opération Pro et Presse « La Côte d'Azur s'invite à Milan ».
- Scandinavie : Opération Presse (sous réserve de faisabilité).
- Benelux : Salon des Vacances de Bruxelles et accueil spécifique Volotea.

4. MARCHÉS ÉTRANGERS LOINTAINS

Priorité est donnée en 2024 aux deux marchés avec lesquels l'aéroport Nice Côte d'Azur a renforcé ses connexions aériennes directes : l'Amérique du Nord et le Moyen-Orient.

➤ AMÉRIQUE DU NORD

- Campagne digitale de conversion au printemps.
- Accueils Fly2Côte d'Azur.
- Mission fédérée #CotedAzurFrance aux Etats-Unis : Los Angeles – Dallas et Atlanta.
- Workshop France à Toronto et Calgary.

➤ MOYEN-ORIENT

- Workshop pro en Côte d'Azur avec eductours.

5. AUTRES MARCHÉS À HAUT POTENTIEL DE CROISSANCE

➤ BRÉSIL : Accueils de tour-opérateurs.

➤ INDE : Opération B2B et accueil d'agences de wedding planners.

➤ ASIE : Accueils presse et agences.

6. ACTIONS AFFINITAIRES

Afin de lisser la fréquentation touristique sur l'année, des actions affinitaires ont été définies et permettent, en fonction de l'agenda azuréen, d'attirer de nouveaux visiteurs et de mieux les répartir.

➤ CULTURE

- Opération « Janvier aux Musées » déployée dans le cadre de l'animation du Club Musées Côte d'Azur et campagnes digitales.

➤ SPORT

- Campagnes digitales vidéo « JO 2024, #CotedAzurFrance, Terre d'entraînement ! ».
- Accueil des tours opérateurs « Sur les traces du Tour de France ».

➤ MONTAGNE & NATURE

- Opération France Montagnes à Paris
- Participation aux opérations presse Pure Alpes.
- Salon du Randonneur de Lyon.

➤ TOURISME DURABLE

- Guide de voyage « Tourisme durable sur la Côte d'Azur ».
- Salon de l'Agriculture 2024.

➤ MICE

- Opération BtoB « La Côte d'Azur s'invite à Paris ».
- Salons internationaux IBTM de Barcelone et IMEX de Francfort.
- Accueil presse MICE dans le cadre d'Heavent Meetings à Cannes

7. ACTIONS POUR LE CD06

Le CRT Côte d'Azur France sera sollicité afin :

- de valoriser l'ingénierie mise en place par le Département notamment autour des quatre grands axes définis dans la politique touristique départementale,
- d'accompagner le Département dans la mise en place d'un outil facilitant le recensement des appels à projets des acteurs du tourisme lors de nos grands événements : Astro Valberg, Festival des Jardins de la Côte d'Azur,
- de faire la promotion des grands événements du Département ainsi que toutes ses actions menées autour des quatre axes de sa politique touristique,
- de participer à la réflexion sur différents projets tels que les Routes touristiques, le Tourisme Durable, la politique Vélo, les nouvelles offres touristiques, etc.
- de porter une attention particulière à la promotion des moyen et haut pays et des vallées dans le cadre de leur reconstruction post-catastrophes naturelles,
- de valoriser les différents prestataires et hébergeurs labellisés (réseau APIDAE, gîtes de France etc.),
- de prévoir une extension des droits d'utilisation de tous les visuels négociés et achetés au profit du CD06,
- de participer aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » organisée par le Département.

La promotion de ces actions devra être valorisée par des campagnes digitales, presse, BtoB, BtoC et grâce à la mobilisation d'influenceurs.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 %, payable en 2025, sur production d'un bilan d'activité annuel de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/07/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente du Comité régional
du tourisme Côte d'Azur France,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président en exercice, sise 136, boulevard des Jardiniers, Espace Riviera, 06200 NICE

d'autre part.

PREAMBULE

L'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes a pour objet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et d'aider les propriétaires pour l'aménagement et l'exploitation de gîtes, et de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme, principalement en milieu rural. Elle représente les propriétaires et usagers des gîtes auprès des autorités départementales et de la Fédération nationale des gîtes ruraux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 d'un montant de 30 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2024

Dans un contexte de plus en plus concurrentiel et d'ajustement des réglementations en matière de location des meublés de tourisme, l'association mettra en place un plan d'actions visant à :

- Réaffirmer la valeur ajoutée d'une marque française dans le paysage touristique départemental
- Répartir les flux touristiques dans le temps (4 saisons) et dans l'espace (attractivité du moyen et du haut pays).

1. Accompagnement des adhérents :

- Conseils personnalisés pour coller au marché et mieux louer ;
- Prise de photos semi-professionnelles ;
- Développement de services : prise de caution par carte bancaire, livret d'accueil numérique, appli du bureau propriétaire ;
- Animation de la vie associative : formations aux aspects réglementaires, juridiques et fiscaux par un prestataire extérieur, mise en place d'une lettre trimestrielle d'informations aux adhérents.

2. Répartir les flux touristiques dans le temps (4 saisons) et dans l'espace (attractivité du moyen et du haut pays) :

- Définition et mise en œuvre d'un plan de communication adapté et performant, réalisation de flyers ;
- Participation à des salons (ID week-ends à Nice) ;
- Développement des versions anglaises et italiennes du site internet ;
- Actions de référencement payant du site internet ;
- Intensification des publications sur les réseaux sociaux et sponsorisations de posts ;
- Mise en place d'une remontée automatique des hébergements sur Google My Business ;
- Mise en place d'une remontée automatique des hébergements sur le site du CRT Côte d'Azur France et des offices de tourisme.

3. Participation aux commissions de la marque nationale « Tourisme & Handicap » et « Ville & Villages Fleuris », organisées par le Département.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association, à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, ventes, retombées diverses etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet et les quantités de dépliants édités et distribués.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo du Département ou à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication qui concerneront les opérations décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services départementaux.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'association des Gîtes de France et
tourisme vert des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'association DEFISMED,

représentée par son Président en exercice, sise Maison des associations de Grasse, 16 rue de l'Ancien Palais de justice, 06130 GRASSE

d'autre part,

PREAMBULE

DéfisMed est une association régie par la loi 1901 en France dont l'objectif est d'accompagner les territoires des pays méditerranéens à œuvrer collectivement dans le développement durable, en s'appuyant sur l'écotourisme. Elle a choisi le secteur de l'écotourisme comme moteur de la transition écologique et déploie en ce sens un ensemble d'actions entre les rives méditerranéennes visant à questionner ses potentiels de développement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 d'un montant de 10 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS 2024

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

1. NOUVELLES IMPLICATIONS DU MONDE ETUDIANT

- Deux établissements d'enseignement supérieur impliqueront à leur tour leurs étudiants dans des investigations concernant l'écotourisme, avec vidéo à l'appui.
- Des étudiants iront également vivre deux micro-séjours mis en place par le Département des Alpes-Maritimes afin d'en faire un retour d'expérience en vidéo et un teaser de présentation des activités découvertes.

Ces contenus vidéos seront utilisés de différentes façons par le Département des Alpes-Maritimes, le CRT Côte d'Azur France et par leurs partenaires au titre de la valorisation de l'écotourisme sur le territoire : sites internet, réseaux sociaux, blogs, écrans digitaux, etc.

Enjeu : valoriser l'écotourisme sur le territoire et renforcer son attractivité à travers un mode de voyage doux, immersif et respectueux de l'environnement.

2. RASSEMBLEMENT FESTIF DANS LE CADRE DE L'ERASMUS PLUS GRASS ROOTS

L'inclusion des jeunes sans diplôme ou sans emploi, grâce à tourisme autour de l'écologie et de la santé. Partenaire, DéfisMed a pour une de ses missions de réaliser un événement dédié à la thématique. Il s'agira de rassembler au moins une cinquantaine de jeunes à travers un événement festif impliquant également le public et mettant à l'honneur le rôle inclusif de l'écotourisme.

3. RENFORCEMENT DES IMPLICATIONS DU MONDE ETUDIANT

De nouvelles investigations seront proposées aux établissements partenaires sur le département, ainsi que de nouveaux établissements.

4. 2EMES RENCONTRES « REGARDS DE LA JEUNESSE SUR L'ECOTOURISME » EN PUBLIC

L'événement sera ouvert au public depuis un lieu culturel du département. Il associera étroitement un ou deux établissements d'enseignement supérieur du département et visera à mobiliser une centaine d'étudiants en présentiel. L'objectif est de mobiliser au moins le double d'étudiants par rapport à 2023. L'événement invitera plusieurs experts afin de pouvoir échanger pleinement avec les jeunes participants.

Cet événement pourra être intégré dans sa version différée au projet MOOC « L'écotourisme, pratiquons le ensemble » programmée pour le 1er trimestre 2025, devenant de fait référent pour des internautes du monde entier

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué sur demande écrite de l'association et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur production d'un bilan intermédiaire de l'activité de l'association, à la fin du 1er semestre de l'année en cours.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant l'année 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2024. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

L'association s'engage à fournir un bilan d'activité détaillé pour l'exercice en cours, précisant le montant des engagements financiers pour chaque action et tous les indicateurs nécessaires afférents (fréquentation, vente, retombées diverses, etc.) ainsi que toute information concernant la fréquentation du site internet.

L'association s'engage également à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et ses annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport financier de ce dernier.

Il pourra être procédé à tout contrôle ou investigation pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association devra faire clairement apparaître le soutien du Département pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties. Ces modifications feront partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

Nice, le

En 2 exemplaires originaux,

Le Président de l'association DEFISMED,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Comité régional du tourisme d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Département des Alpes-Maritimes
- L'Agence de Développement Touristique du département de l'Aude
- Département des Bouches-du-Rhône
- L'Agence de Développement touristique Gard Tourisme
- Département de l'Hérault
- Département des Pyrénées-Orientales
- Département du Var
- Département de Vaucluse
- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Montpellier - Méditerranée - Métropole
- Office de Tourisme Métropolitain Nice Côte d'Azur
- SPL Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66
- Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
- Office de tourisme communautaire Béziers Méditerranée
- Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon
- Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté d'agglomération Luberon Monts-de-Vaucluse
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- Communauté d'Agglomération Terre de Provence
- Communauté de communes du Pays de Fayence
- Office de Tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ DE LA MEDITERRANEE A VELO

Phase 3 - 2024-2027

ENTRE,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil régional, faisant élection de domicile à : Hôtel de Région – 27, place Jules Guesde - 13481 MARSEILLE CEDEX 20

Le comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Monsieur Vincent GAREL, Président du comité régional du tourisme, , faisant élection de domicile à : Capdeville le Millénaire 2 - 417 Rue Samuel Morse – CS 79507 – 34 960 Montpellier Cedex 2, à signer cette convention.

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Madame Eliane BARREILLE, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Département des Alpes de Haute-Provence - 13 rue du docteur Romieu - CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Centre administratif départemental - 147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

L'Agence de Développement Touristique de l'Aude, représenté par Monsieur Didier ALDEBERT, Président, , faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Allée Raymond Courrière - 11 855 CARCASSONNE CEDEX 9

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental, , faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 52 avenue Saint Just – 13 256 MARSEILLE CEDEX 20

L'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme, représentée par Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Présidente, faisant élection de domicile à : 13, rue Raymond Marc- BP 122- 30 010 NIMES CEDEX 4

Le Département de l'Hérault représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Le Département des Pyrénées Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - 24 quai Sadi Carnot – 66 906 PERPIGNAN CEDEX

Le Département du Var représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du conseil départemental, , faisant élection de domicile à : 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 TOULON CEDEX

Le Département de Vaucluse représenté par Madame Dominique SANTONI, Présidente du conseil départemental, faisant élection de domicile à : Hôtel du Département - Rue Viala - 84 909 AVIGNON CEDEX 09

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente, faisant élection de domicile à : Métropole Aix-Marseille Provence - BP 48014, 13567 Marseille CEDEX 2

La Métropole Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE, Président du conseil métropolitain, faisant élection de domicile à : 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

L'Office de Tourisme métropolitain Nice Côte d'Azur, représenté par Madame Catherine ANOUILH, Directeur général par interim, faisant élection de domicile à : Immeuble Plaza, 455 Promenade des Anglais, 06200 NICE

La SPL Agence d'attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66, représentée par Monsieur Robert VILA, Président, faisant élection de domicile à : Centre del Mon – 35 boulevard Saint-Assisclé –66 000 PERPIGNAN

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette représentée par Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : Cité Yvan Audouard, 5, rue Yvan Audouard - BP 30228 13637 ARLES CEDEX

L'Office de Tourisme communautaire Béziers-Méditerranée représentée par Monsieur Jean MULLER, Directeur, faisant élection de domicile à : 39 Boulevard de Verdun – 34 536 BEZIERS CEDEX

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président du conseil d'agglomération, faisant élection de domicile à : Square Mozart - CS 9019 - 83 004 DRAGUIGNAN CEDEX

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne représentée par Monsieur Bertrand MALQUIER, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 12 Boulevard Frédéric Mistral - CS 50100 - 11785 NARBONNE CEDEX

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée représentée par Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : ZI Le Causse - 22 avenue du 3ème Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY

La Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse, représentée par Monsieur Gérard DAUDET, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVAILLON

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 57 avenue Pierre Sépard - BP 9115 - 06131 GRASSE CEDEX

La Communauté d'agglomération du Pays de L'Or représentée par Monsieur Stéphane ROSSIGNOL, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : 300 avenue Jacqueline Auriol - Zone aéroportuaire - CS 70040 - 34137 MAUGUIO Cedex.

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, représentée par Madame Corinne CHABAUD Présidente du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : BP1 - Chemin Notre Dame - 13630 EYRAGUES

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représentée par Monsieur René UGO, Président du conseil communautaire, faisant élection de domicile à : Mas de Tassy – 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURETTES.

L'Office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon, représenté par Monsieur Sébastien BOURLIN, Président, faisant élection de domicile à : carrefour de l'Europe, 83 170 BRIGNOLES

Préambule

La mobilité est un enjeu majeur en France. Que ce soit dans les territoires métropolitains ou dans les territoires peu denses de l'arrière-pays, la mobilité de tous, pour l'ensemble des motifs de déplacements nécessite d'être améliorée et les Régions, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité ont un rôle essentiel à jouer, en s'appuyant sur le vélo comme mode de transport au quotidien d'une part, et d'autre part, comme filière touristique d'excellence et à faible impact environnemental. La promotion de l'itinérance à vélo recèle un réel potentiel pour les déplacements non polluants dans les territoires et contribue au développement d'une activité économique significative.

L'Union Européenne s'est fixée pour objectif, en lien avec la Fédération Européenne des Cyclistes, de promouvoir l'aménagement de 17 EuroVelo, itinéraires cyclables européens. L'EuroVelo 8¹ relie Cadix, en Espagne, à Chypre sur 7 500 km, à travers 11 pays méditerranéens.

La partie française de cette véloroute est dénommée La Méditerranée à vélo. Elle traverse les régions Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et Provence-Alpes Côte d'Azur, reliant Le Perthus à Menton (Cf. carte en annexe). Elle est inscrite au schéma national des véloroutes et voies vertes.

Initialement, 21 collectivités ou intercommunalités ont constitué le comité de La Méditerranée à vélo pour coordonner sa réalisation et sa promotion, lors d'une première phase de 2016 à 2018.

Pour la période 2019-2022, puis en 2023 année de transition, les 24, puis 26, partenaires du comité de La Méditerranée à vélo ont souhaité poursuivre leurs actions communes.

Au bilan de ces deux premières phases, des chiffres clés :

2 Régions et 9 départements traversés

1,6 million de cyclistes en 2021

=> **+ 39% entre 2017 et 2021***

Près de **50 M€ de dépenses** en 2021, dont 92% par les touristes*

553 prestataires labellisés « Accueil Vélo » (mars 2023)

62 compteurs exploitables

*Source : Analyse de la fréquentation et de l'impact économique de La Méditerranée à vélo / EV8 » 2021

A l'issue de ces deux premières phases, alors que 80% de l'itinéraire est aujourd'hui réalisé, le comité, mis en place dès 2016 souhaite perdurer et opérer plus de cohérence entre les aménagements et la stratégie touristique. Ainsi il a été décidé en comité de pilotage de clôture de la phase II, en mars 2023, que le Comité régional de tourisme Provence Alpes Côte d'Azur assurerait un rôle de coordination des actions de promotion- communication de l'itinéraire.

Le comité d'itinéraire est évolutif et aspire à fédérer toutes les collectivités concernées par l'aménagement, la mise en tourisme et la valorisation de la Méditerranée à vélo, au fur et à mesure de sa réalisation.

La Méditerranée à vélo fait partie d'un ensemble d'itinéraires en Région Sud et en Occitanie et en constitue un itinéraire phare et précurseur dans sa démarche collective et de mise en tourisme, inspirant le développement des autres itinéraires régionaux ou locaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

¹ EuroVelo est une marque déposée par la fédération européenne des cyclistes, dont la typographie est invariable.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre les membres du comité de La Méditerranée à vélo pour une troisième phase entre 2024 et 2027. Lors de cette période, les partenaires chercheront :

- ☀ A assurer la continuité et la pérennité de l'itinéraire, son jalonnement et sa connexion aux sections espagnole et italienne, jusqu'à son aménagement définitif dans la mesure du possible en 2025 (objectif du schéma des Eurovélo),
- ☀ A faciliter ses accès intermodaux, à développer les services d'accompagnement des usagers pour une mise en tourisme cohérente de l'itinéraire,
- ☀ A affirmer le positionnement de la Méditerranée à vélo dans les offres touristiques nationales et européennes.

La présente convention tient lieu également de convention constitutive de groupement de commande entre ses signataires (modalités d'application détaillées à l'article 4).

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Les partenaires se donnent pour objectifs d'augmenter la fréquentation de La Méditerranée à vélo, d'améliorer la satisfaction de ses usagers et ainsi accroître les retombées socio-économiques dans les territoires qu'elle traverse.

Pour cela, le comité coordonne l'intervention des acteurs publics et privés concernés par un plan d'actions commun en six volets :

- ☀ Augmenter la visibilité et la notoriété de La Méditerranée à vélo, par une communication et une promotion adaptée à ses publics,
- ☀ Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles,
- ☀ Renforcer l'offre de services au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et développer l'offre de séjours,
- ☀ Expérimenter, améliorer, communiquer sur les accès intermodaux à la véloroute,
- ☀ Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes,
- ☀ Engager le collectif des partenaires dans une énergie commune et un suivi attentif.

Les signataires conviennent :

- ☀ De contribuer au financement d'actions communes nécessaires à la réalisation de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'assurer leur participation/représentation dans les différentes instances du comité de La Méditerranée à vélo,
- ☀ D'appliquer les décisions prises par le comité de pilotage, après validation par les organes délibérants compétents des partenaires signataires de la convention, et sauf avis contraire exprimé par écrit au comité de pilotage,
- ☀ De valoriser La Méditerranée à vélo dans leurs supports de promotion, en respectant les éléments de sa charte graphique.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO

Le comité de La Méditerranée à vélo est organisé en plusieurs instances. Leurs rôles, les modalités de désignation des représentants des financeurs au sein des différentes instances ainsi que les modalités de réunion sont détaillées en annexe 2.

- ☀ Comité de pilotage : instance de décision composée des signataires de la présente convention. Il se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluriannuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises par consensus ou si nécessaire à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.
- ☀ Comité d'itinéraire : instance d'information et de concertation de l'ensemble des partenaires. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.
- ☀ Coordination
 - Chef de file : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui pilote le projet.
 - Assistant à maîtrise d'ouvrage, qui coordonne et anime le projet.
 - Coordinateur des actions de promotion et communication : le Comité Régional de Tourisme de Provence Alpes Côte d'Azur sera mobilisé pour apporter son expertise, déjà à l'œuvre depuis une dizaine d'années dans la promotion du vélo-tourisme auprès des clientèles nationales et internationales.

- ☀️ Comités techniques : composés de membres du comité d'itinéraire, ils élaborent des propositions techniques.
- ☀️ Partenaires associés : partenaires non-financeurs du projet.

ARTICLE 4 – INSTAURATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Un groupement de commande est institué par la présente convention pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

Ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est coordinatrice du groupement. A ce titre :

- ☀️ La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- ☀️ Elle peut également être chargée de procéder à des versements, contributions, adhésions, par exemple dans le cadre de partenariats nationaux/ européens, ... dès lors qu'ils correspondent aux actions décidées au plan d'actions des partenaires ;
- ☀️ La commission d'appel d'offres de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics engagés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

ARTICLE 5 - PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL 2024-2027 – DÉPENSES

Les partenaires de La Méditerranée à vélo conviennent du budget prévisionnel suivant pour mettre en œuvre les six volets du plan d'actions. Celles-ci sont détaillées en annexe 1 et sont annuellement revues par le Comité de pilotage. Le plan d'actions visera également à participer à un partenariat européen pour contribuer à la notoriété de l'EuroVelo 8 à l'échelle européenne.

Budget prévisionnel (dépenses en € TTC)	Total 2024-2027	Moyenne annuelle
1-Communication / Promotion Augmenter la visibilité et notoriété de La Méditerranée à vélo	535 020 €	133 755 €
2- Infrastructure et Evaluation/Observation Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles	112 380 €	28 095 €
3- Services Renforcer l'offre de services au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et l'offre de séjours,	67 410 €	16 853 €
4- Intermodalité Expérimenter, améliorer, communiquer sur les accès à la véloroute.	21 460 €	5 365 €
5- Connexions et mutualisations nationale et internationale Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes	72 540 €	18 135 €
6- Coordination générale et information régulière de la communauté EV8 Animation, communication interne, veille, formation continue, vie du collectif	71 190 €	17 798 €
Total en € TTC	880 000 €	220 000 €

La coordination du comité a été sollicitée par l'European Cyclists' Federation (ECF) pour représenter la France au sein d'un partenariat européen autour de l'EuroVelo 8. L'adhésion à ce partenariat auquel se sont engagés 4 structures espagnoles, 3 structures italiennes, 1 structure slovène ainsi qu'une structure croate s'est traduite par la signature d'un « Long Term Management Agreement » (LTMA) de 2021 à 2023, en cours de renouvellement pour la période 2024-2026.

Dans la mesure où ce partenariat est une opportunité pour garantir la cohérence de l'itinéraire EuroVelo 8 à l'échelle européenne, et en particulier de La Méditerranée à vélo avec ses voisins italien et espagnol, les partenaires ont décidé en COPIL du 28 mars 2023 la poursuite de l'accord pour l'adhésion à ce « Long Term Management Agreement » (LTMA) et ont autorisé le chef de file du comité à le signer au nom du comité. L'incidence financière de cette adhésion de l'ordre de 6 000 € est intégrée au budget du volet « Communication/ Promotion ».

La version 2024-2026 du « Long Term Management Agreement » est annexée à la présente convention (Annexe 4). La délibération permettant l'adoption de la présente convention autorisera le représentant du chef de file, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur à signer ce LTMA.

ARTICLE 6 – PLAN D'ACTION PREVISIONNEL 2024-2027 - RECETTES

Les participations annuelles des co-financeurs sont forfaitaires et plafonnées selon les modalités suivantes :

- 20 000 € pour une Région ou un Comité régional du tourisme,
- 10 000 € pour un Département, une Métropole, une Agence départementale du tourisme, ou un Office de Tourisme (OT) métropolitain
- 5 000 € pour une communauté d'agglomération ou de communes, un OT intercommunautaire ou un OT d'agglomération

Les partenaires s'engagent sur la période 2024 – 2027, à financer les actions arrêtées par le comité de pilotage, selon la clé de répartition suivante :

	Pour une année	Total 2024-2027	Clé de répartition en 2024 (en %)
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	20 000	80 000	9,09
CRT Occitanie	20 000	80 000	9,09
Département des Alpes-de-Haute-Provence	10 000	40 000	4,55
Département des Alpes-Maritimes	10 000	40 000	4,55
Agence de Développement Touristique de l'Aude	10 000	40 000	4,55
Département des Bouches-du-Rhône	10 000	40 000	4,55
Agence de Développement Gard Tourisme	10 000	40 000	4,55
Département de l'Hérault	10 000	40 000	4,55
Département des Pyrénées Orientales	10 000	40 000	4,55
Département du Var	10 000	40 000	4,55
Département de Vaucluse	10 000	40 000	4,55
Métropole Aix – Marseille – Provence	10 000	40 000	4,55
Montpellier Méditerranée Métropole	10 000	40 000	4,55
OT Métropolitain Nice Côte d'Azur	10 000	40 000	4,55
Agence d'Attractivité Perpignan Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	5 000	20 000	2,27
OT communautaire Béziers Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	5 000	20 000	2,27

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	5 000	20 000	2,27
Communauté d'agglomération du Pays de L'Or	5 000	20 000	2,27
Communauté de communes Terre de Provence Agglomération	5 000	20 000	2,27
Communauté de communes du Pays de Fayence	5 000	20 000	2,27
OT intercommunautaire Provence verte Verdon	5 000	20 000	2,27
Total	220 000	880 000	100

PROJET 2010/2023

La participation des co-financeurs sera appelée sur la base de la clé de répartition.

Les participations peuvent être revues en cas d'intégration d'un nouveau partenaire ou de retrait d'un partenaire, le plan d'action est alors revu, selon les modalités décrites aux articles 12 et 13.

Le comité de pilotage pourra décider d'accepter un financement supplémentaire, qu'il soit public ou privé (appel à projets, mécénat, fonds européens...), pour abonder la réalisation du plan d'actions.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au bénéfice de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les paiements seront mandatés en un versement par les co-financeurs, sur présentation d'un titre de recette établi par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les six mois après la signature de la convention puis au premier semestre de chaque année, selon les montants forfaitaires prévus à l'article 6.

En fin d'année, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur adresse aux co-financeurs un compte-rendu de réalisation des actions accompagné d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, précisant leur date, leur montant ainsi que l'objet et le nom du prestataire.

En référence au bilan de réalisation et financier annuel, étant donné que le plan d'actions prévisionnel est établi sur quatre années, certaines actions prévues en année N, peuvent être réalisées en N-1 ou N+1, selon la réalisation globale du plan d'actions, et dans la mesure où les contributions des partenaires sont forfaitaires et plafonnées.

Cet état récapitulatif dresse le bilan financier des actions achevées. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui attestera que les dépenses réalisées sont conformes aux termes de la convention.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à rembourser aux co-financeurs les éventuels reliquats budgétaires constatés sur la totalité de la période, à la fin de la convention et sur la base de la clé de répartition.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉS DES REPRODUCTIONS COMMUNES

Les co-financeurs seront représentés sur tous les documents institutionnels. Le comité de pilotage pourra décider qu'ils ne figurent pas sur les supports de communication destinés au grand public, lorsque cela nuit au message ou que le support est inadapté. A minima, le logo de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO » apparaîtra.

La marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » a été déposée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en 2020 ; elle s'inscrit dans le respect du règlement d'usage joint en annexe 5.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives au projet La Méditerranée à vélo seront conduites en concertation avec l'ensemble des co-financeurs et validées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS COMMUNES

Les travaux produits par le comité de La Méditerranée à vélo, sur financements communs, sont la propriété partagée des partenaires. A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir tous les livrables produits à chacun des partenaires et à s'assurer que l'ensemble des co-financeurs bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité de La Méditerranée à vélo.

Les partenaires bénéficient du droit d'utiliser la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » dont l'utilisation doit s'inscrire dans le respect du règlement d'usage tel que joint en annexe 5. Il en précise les bénéficiaires potentiels et les modalités et les conditions d'utilisation de la marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO ».

Les sites internet relatifs au projet La Méditerranée à vélo constituent des noms de domaine, biens immatériels ayant une valeur commerciale, et bénéficient d'une protection du droit de la propriété intellectuelle par référence à la marque LA MEDITERRANEE A VELO :

www.lamediterraneeavelo.com

www.lamediterraneeavelo.org

Ces noms de domaine sont déposés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le compte des partenaires.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert de données à caractère personnel entre les partenaires, ceux-ci s'engagent :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement des données et celles de son délégué à la protection des données s'il y en a un.

Dans son rôle de chef de file, pour que tout dispositif numérique puisse donner lieu à des traitements de données à caractère personnel avec transfert de ces données entre les partenaires, la Région mettra tout en œuvre pour que les partenaires respectent leurs obligations.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle couvre les dépenses qui seront engagées pour le comité de La Méditerranée à vélo du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Une nouvelle convention pourra être proposée par le chef de file à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 12 – INTÉGRATION ET RETRAIT D'UN CO-FINANCEUR DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

Tout partenaire souhaitant rejoindre ou quitter le projet La Méditerranée à vélo doit en exprimer l'intention par courrier adressé au chef de file.

Un nouveau co-financeur peut intégrer le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Sa participation est validée par le comité de pilotage,
- ☀ Sa participation forfaitaire est calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son adhésion (l'adhésion s'applique le 1^{er} jour du mois « m » suivant le mois du vote de l'avenant adoptant l'adhésion (m-1)),
- ☀ Les participations financières des signataires de la présente convention sont éventuellement révisées en fonction de cette nouvelle recette, suivant la décision validée en comité de pilotage ;

Un co-financeur peut quitter le projet La Méditerranée à vélo aux conditions suivantes :

- ☀ Son retrait est validé par le comité de pilotage,
- ☀ Le plan d'actions est révisé en tenant compte de cette recette manquante,
- ☀ Sa participation forfaitaire sera calculée au prorata temporis de date d'entrée en vigueur de son retrait (le retrait s'applique le 1^{er} jour du mois m suivant le mois du vote de l'avenant adoptant le retrait (m-1)),
- ☀ Un avenant à la présente convention est proposé aux autres partenaires (voir article 13).

ARTICLE 13 – RÉVISION ET AVENANTS

En cas de modification importante des actions prévues au titre de la présente convention, d'intégration ou de retrait de co-financeurs, la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par toutes les parties à la convention après délibération de chaque partie.

Le projet d'avenant sera proposé à chaque partenaire au plus tard 5 mois avant la date prévisionnelle de son entrée en vigueur, de manière à permettre à tous les partenaires de délibérer et signer cet avenant simultanément.

ARTICLE 14 - LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet de La Méditerranée à vélo.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la retrait d'office de celle-ci. Par respect du principe du contradictoire, ce retrait d'office, décidé par le comité de pilotage, est notifié par une mise en demeure écrite du membre qui fait défaut qui doit pouvoir présenter des observations.

Fait en 26 exemplaires, le

Annexes :

- 1- PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS 2024-2027
- 2- REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO
- 3- CARTE DE LA MEDITERRANEE A VELO
- 4- ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA GESTION A LONG TERME DE L'EUROVELO 8- VELOROUTE DE LA MEDITERRANEE (MEDCYCLETour) – version anglaise et version française
- 5- REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE LA MEDITERRANEE A VELO

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Renaud MUSELIER

Pour le Comité régional du tourisme Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Monsieur Vincent GAREL

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence
Madame Eliane BARREILLE

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Monsieur Charles-Ange GINESY

Pour l'Agence de Développement Touristique de l'Aude
Monsieur Didier ALDEBERT

Pour le Département des Bouches-du-Rhône
Madame Martine VASSAL

Pour l'Agence de Développement Touristique Gard Tourisme
Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Pour le Département de l'Hérault
Monsieur Kleber MESQUIDA

Pour le Département des Pyrénées Orientales
Madame Hermeline MALHERBE

Pour le Département du Var
Monsieur Jean-Louis MASSON

Pour le Département de Vaucluse
Madame Dominique SANTONI

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame Martine VASSAL

Pour la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole,
Monsieur Mickaël DELAFOSSE

Pour l'Office de Tourisme métropolitain de Nice Côte d'Azur
Madame Catherine ANOUILH

PROJET 2010/2023

Pour la SPLAgence d'Attractivité Perpignan Méditerranée CAP SUD 66
Monsieur Robert VILA

Pour la Communauté d'agglomération Arles Crau Montagnette
Monsieur Patrick de CAROLIS

Pour l'Office de Tourisme communautaire Béziers-Méditerranée
Monsieur Jean MULLER

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon
Monsieur Richard STRAMBIO

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Monsieur Bertrand MALQUIER

Pour la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
Monsieur Gilles D'ETTORE

Pour la Communauté d'agglomération Luberon-Monts-de-Vaucluse
Monsieur Gérard DAUDET

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de L'Or
Monsieur Stéphan ROSSIGNOL

Pour la Communauté d'agglomération Terre de Provence
Madame Corinne CHABAUD

Pour la Communauté de communes du Pays de Fayence
Monsieur René UGO

Pour L'Office de tourisme intercommunautaire Provence verte et Verdon
Monsieur Sébastien BOURLIN

PROJET 2010/2023

ANNEXE 1

PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS 2024-2027 Le comité de pilotage décide annuellement du lancement des actions

DETAIL DES ACTIONS PAR AXE

AXE 1-COMMUNICATION / PROMOTION	535 020 € TTC
<i>Augmenter la visibilité et la notoriété de La Méditerranée à vélo</i>	
1.I. OUTILS GRAND PUBLIC	
Site web FVT et MB : accessibilité, visibilité, services, compatibilité (« responsive »), fluidité. Avoir un itinéraire "internet" de qualité pour les clientèles, actualisé en continu, illustré, adapté à tout support numérique dont le téléphone, disponible dans plusieurs langues, intégrant les services et boucles locales.	
Stratégie social media sur Réseaux sociaux: animation régulière et dynamique des comptes Facebook et Instagram	
Actualisation et édition des Cartes touristiques et flyer	
Actualisation des Véloguides dont Vélo Guide Ouest France, traduction, édition, promotion	
Constitution et alimentation de la photothèque et vidéothèque	
Publication et diffusion de la Newsletter GRAND PUBLIC ; collecte des infos terrain, prestataires. Contribution des partenaires à la diffusion bi annuelle	
Autres outils de promo communication : masque pour la création des Relais Infos Services, nouvelles applications ... (inspiré du gabarit JALRIC) avec actualisation par QR Code	
Créer une application (infos pratiques en lien avec LMAV)	
1.II. Outils B to B	
Elaboration avec les partenaires et conception des produits, idées séjours, offres de services et d'accompagnement à la mise en marché	
Appui pour renforcer les maillages locaux, l'intégration des pros et les retombées économiques	
Consolidation et valorisation de la marque Accueil Vélo	
Participations à des Salons internationaux, nationaux, partenaires	
Production des Objets promotionnels individuels (Goodies)	
Production de kit d'objets promotionnels pour les partenaires et par département (oriflammes / kakémono / documents) et de leurs fichiers numériques pour autonomiser les partenaires	
Mobilisation des Relations presse + accueils presse + influenceurs + éductours des professionnels	
Proposition d'éductours partenaires et institutionnels	
Production/diffusion de documents d'information institutionnelle	
Production/diffusion de document d'information sur les points noirs et les avancées de l'ensemble de l'itinéraire, à destination de tous les élus	

AXE 2- Infrastructure - Evaluation/Observation	112 380 € TTC
<i>Assurer la continuité et la connectivité de l'itinéraire et observer la fréquentation, les retombées et la satisfaction des clientèles</i>	
Suivi terrain et contribution à la réalisation de l'itinéraire, dont mise en place d'un outil contributif de signalement des anomalies	
Déploiement de boucles locales, de rabattements PEM ... afin de connecter l'itinéraire au maillage territorial et en faciliter l'accès	
Etude de fréquentation et des retombées économiques-Mesure de la contribution du vélo à la transition climatique	
Mise à jour du guide de signalisation	

AXE 3- Services	67 410 € TTC
<i>Renforcer l'offre de services, au premier rang desquels la marque Accueil Vélo, et l'offre de séjours,</i>	
Création de partenariats avec les opérateurs touristiques (idées séjours) : cellule dédiée, création d'outils, intégration optimisée chez les Tour Opérateurs, optimisation du référencement internet	
Préconisations sur le développement d'équipements publics et aires de service le long de l'itinéraire (diagnostic et proposition de méthode, ciblage de clientèles, identification des améliorations)	
Déploiement, suivi, valorisation et promotion de la marque « Accueil Vélo ». Stimulation des pros sur le territoire, cohérence régionale, visibilité nationale.	
Accompagnement à la diversification de l'offre de services (bagages, conciergerie, hébergements, restauration, location de matériel, agences de voyages...) de leur identification à leur mise en place ou en réseaux	

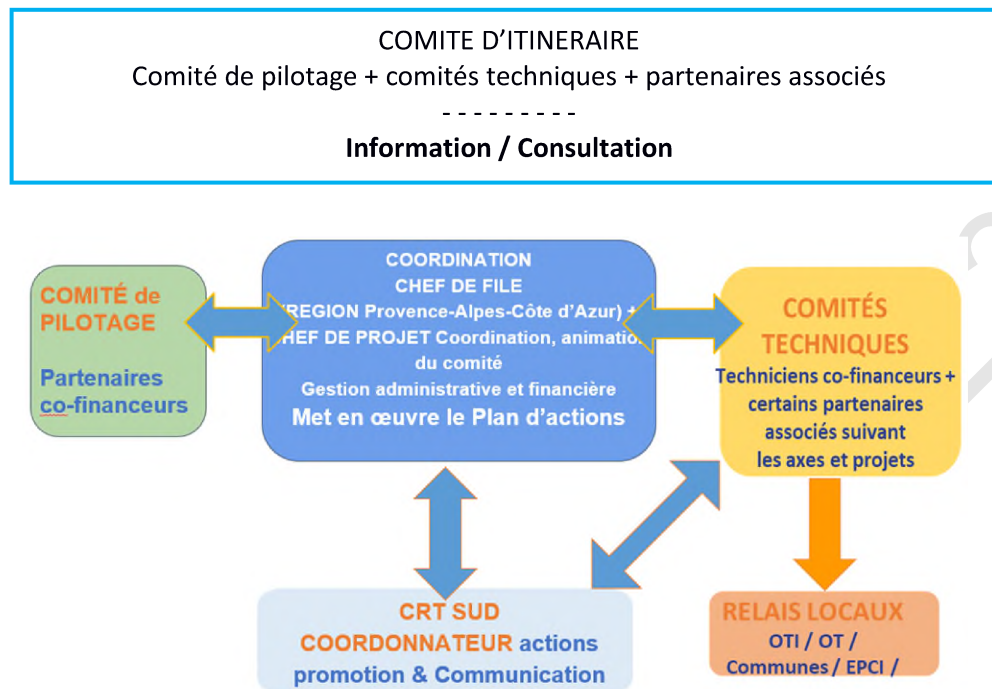
AXE 4- Intermodalité	21 460 € TTC
<i>Améliorer les accès intermodaux à la véloroute</i>	
Collecter, actualiser, suivre l'offre multimodale de transport des 2 régions (car+velo et train+vélo) ; intégrer les données multimodales de MaaS et communiquer sur les accès de l'EV8 en train et cars (site France Vélo Tourisme, Livret Grand Public et infos voyageurs ZOU...)	
Veille sur les expérimentations en cours et innovations en intermodalité	
Contribuer à l'amélioration des accès à la véloroute via les maitres d'ouvrage	

AXE 5- Connexions et mutualisations nationale et internationale	72 540 € TTC
<i>Améliorer et développer les échanges avec les pays limitrophes et avec les autres véloroutes</i>	
Participations aux échanges, actions communes, promotion internationale, systématisation des traductions pour accroître les interactions avec les autres pays européens (en particulier Italie et Espagne)	
Mutualisations des actions avec d'autres itinéraires : connexions et coordination avec les itinéraires proches, actions communes, ouverture à d'autres modes touristiques (exemple : tourisme fluvial)	

6 - Coordination générale (réunions, veille, enrichissement du partenariat)	71 190 € TTC
Animation, communication interne, veille, formation continue, vie du collectif	
Organisation des COPIL / COTECH / REUNIONS THEMATIQUES	
Newsletter interne (dont chiffres clés) biannuelle + espace pro	
Veilles (évolution des pratiques, financements, opportunités, synthèses...)	
Vie du collectif, participation des partenaires à des moments clefs (ex accueil café)	
Création de webinaires ou intervention d'experts	
Réflexions sur évolution du plan d'actions	
Séminaires de bonnes pratiques et retours d'expériences à organiser entre partenaires	

PROJET 2010/2023

ANNEXE 2
REPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU COMITE DE LA MEDITERRANEE A VELO



LE COMITE D'ITINERAIRE

Le comité d'itinéraire est l'instance d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs du projet La Méditerranée à vélo. Il comprend les signataires de la présente convention et les partenaires associés.

LE COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage rassemblant l'ensemble des co-financeurs se réunit une à deux fois par an pour arrêter les programmes d'actions annuels ou pluri-annuels et suivre l'avancement de la réalisation des actions engagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à raison d'une voix par co-financeur.

A l'invitation des membres du comité de pilotage, les partenaires associés peuvent participer aux réunions du comité de pilotage, sans prendre part aux décisions.

Les comptes rendus de réunions sont réalisés et adressés aux membres du comité de pilotage, par la coordination, dans un délai de deux semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, la coordination envoie le compte rendu final aux membres du comité d'itinéraire.

LA COORDINATION et ANIMATION DU COMITE D'ITINERAIRE

LE CHEF DE FILE

Le chef de file a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des actions engagées au nom du comité de La Méditerranée à vélo, conformément au plan d'actions décrit à l'article 2.

Son rôle est le suivant :

- Assurer la coordination du comité de La Méditerranée à vélo,
- Préparer le budget prévisionnel, le mettre en œuvre et en assurer le suivi,
- Assurer la gestion administrative et financière des actions conduites :
 - Engager les marchés au nom des co-financeurs
 - Rendre compte aux co-financeurs de la réalité des dépenses réalisées
 - Collecter les participations des co-financeurs.

Pour assurer sa mission, le chef de file s'appuie :

- Sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à qui il délègue les missions listées ci-après, dans le cadre d'un marché public, au nom de l'ensemble des signataires de la présente convention,
- Sur le Comité régional de Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur pour mettre en œuvre les actions de promotion et communication.

L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

En lien étroit avec le chef de file, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions au comité de pilotage,
- Préparer les comités de pilotage,
- Assurer l'animation, la coordination, les comptes-rendus des comités techniques,
- Suivre l'avancement de l'itinéraire, du road book, la récupération d'informations infra et touristiques auprès de partenaires,
- Être l'interlocuteur permanent des co-financeurs, du Comité régional de Tourisme, de l'European Cyclists' Federation, des partenaires associés et de tout autre acteur privé ou public intéressé par le projet,
- Veiller au respect des délais de réalisation des actions,
- Préparer la réponse aux appels à projets éventuels en lien avec le comité de pilotage,
- Préparer les appels d'offres nécessaires à la réalisation d'actions communément adoptées,
- Informer l'ensemble des partenaires de l'avancement du projet,
- Assurer la coordination administrative, opérationnelle du projet.

LA COORDINATION DES ACTIONS DE PROMOTION-COMMUNICATION

En lien étroit avec le chef de file et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, son rôle est le suivant :

- Rendre compte de l'avancée des actions de promotion et communication au comité de pilotage,
- Apporter son expertise en matière de promotion et communication dans la stratégie,
- Se coordonner avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour participer à l'élaboration des produits et séjours, proposer des actions en cohérence avec la disponibilité des offres touristiques liées à l'itinéraire,
- Proposer un calendrier des actions de promotion-communication et une déclinaison annuelle de la stratégie. Veiller au respect des délais de réalisation des actions,
- Mettre en œuvre les opérations de communication et promotion, directement ou par le biais de marchés opérés par lui,
- Assurer une présence sur les grands salons nationaux et internationaux de représentation de La Méditerranée à vélo,
- Travailler en cohérence avec le plan d'actions d'European Cyclists' Federation sur ses actions de promotion-communication,
- Apporter son expertise en matière d'évaluation et d'observation.

LES COMITES TECHNIQUES

Les comités techniques sont des groupes de travail opérationnels composés des techniciens des organismes co-financeurs et de partenaires associés. Ils se réunissent autant de fois que nécessaire à la conduite des actions qu'ils conduisent.

Un comité technique est constitué pour prendre en charge une action que le comité de pilotage souhaite engager.

Ce comité soumet des propositions à la validation du comité de pilotage.

La coordination, ou un technicien, peut-être pilote des comités techniques.

Le rôle du pilote est le suivant :

- Planifier et organiser les réunions du comité technique en définissant l'ordre du jour avec la coordination,
- Co-animer les réunions avec la coordination,
- Nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus adressés aux membres du comité technique,
- Restituer la synthèse des travaux au comité de pilotage.

Les membres des comités techniques suivent, dans leur territoire, la mise en œuvre des actions décidées par le comité d'itinéraire.

LES PARTENAIRES ASSOCIÉS

Toute structure publique ou privée ayant un intérêt à la réalisation de La Méditerranée à vélo peut devenir partenaire associé au projet : European Cyclists' Federation, Association des Départements et Régions cyclables, Club des villes et territoires cyclables, France Vélo Tourisme, Etat, Association française pour le développement des véloroutes et voies vertes, parcs naturels régionaux, pays, organismes locaux de tourisme et de développement local...

Les partenaires associés participent au comité de pilotage, sans prendre part aux décisions, et aux comités techniques.

INVESTISSEMENT TECHNIQUE ET HUMAIN

L'investissement humain dépendra du nombre de comités techniques dans lesquels la collectivité souhaitera être représentée. Il faut compter à minima :

- 3 jours minimum par an pour les membres des comités techniques organisés en fonction des actions engagés ou des thématiques (3 réunions/an/comité technique)
- 2 jours par an pour les membres du comité de pilotage (2 réunions)
- chef de file : coordination (35%) + soutien administratif (35%)
- CRT : estimé à 45 à 50 jours annuels (hors achat de prestations)
- AMO : estimé à 140 à 160 jours annuels.

Carte d'identité et état d'avancement



La Méditerranée à vélo est la partie française de l'EuroVelo 8
(7500 km de l'Espagne à la Turquie – 11 pays traversés)



ANNEXE 4

ACCORD DE PARTENARIAT POUR LA GESTION A LONG TERME DE L'EUROVELO 8- VELOURUTE DE LA MEDITERRANEE
(MEDCYCLETOUR)

**PARTNERSHIP AGREEMENT
FOR THE TRANSNATIONAL MANAGEMENT OF EuroVelo 8 – MEDITERRANEAN ROUTE
named “EuroVelo 8 Partnership”**

between the following project partners:

1. Instituto de Turismo de la Region de Murcia
Address: Avda Juana Jugán 2, 30006 Murcia. Región de Murcia (Spain)
Represented by: Juan Francisco Martinez Carrasco General Director
Amount of match funding per year: 3,176 €
2. Andalucía Consejería de Turismo, Cultura y Deporte, Secretaría General para el Turismo
Address: Av. Jacquart 1 Terrassa 8222 Spain
Represented by: Centro Nacional de Coordinación EuroVelo en España
Amount of match funding per year: 4,984 €
2. Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia
Address: Passeig de Gràcia, 105 08008 Barcelona, Spain
Represented by: Octavi Bono I Gispert
Amount of match funding per year: 4,165 €
3. Croatian National Tourist Board
Address: Iblerov trg 10/IV, 10000 Zagreb, Croatia
Represented by: Kristijan Stančić M.Sc.
Amount of match funding per year: 6,824 €
4. Region Provence Alpes Cote D'Azur
Lead Partner of the cycle route Committee La Méditerranée à vélo – EuroVelo 8
Address: Hotel de Region – 27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, France
Represented by: President Renaud Muselier
Amount of match funding per year: 5,410 €
5. Regional development center Koper
Address: Ulica 15. maja 19, 6000 Koper, Slovenia
Represented by: Giuliano Nemarnik
Amount of match funding per year: 2,160 €
6. Izmir Metropolitan Municipality
Address: Cumhuriyet Bulvarı No:1 Konak PC:35250 Izmir, Türkiye
Represented by: Sibel Özgür– Head of Transportation Department
Amount of match funding per year: 4,165€

And the Secretariat:
European Cyclists' Federation
Rue de la Charité, 22
1210 Brussels, Belgium
Represented by: Ms. Jill Warren, CEO

Article 1: The Objectives of the EuroVelo 8 Partnership

This Partnership Agreement defines rights, roles, and responsibilities of partners and serves as a framework to facilitate further development of the EuroVelo 8 - Mediterranean Route through cooperation on a transnational level. Historically, its aim was to sustain the activities of the European project MEDCYCLETOUR project (Interreg Mediterranean) 2017-2020.

Following the end of the MEDCYCLETOUR project in 2020 the partners agreed to establish a Partnership Agreement 2020-2023.

The present Partnership Agreement is a continuation of the transnational cooperation for three more years with the following ambition: Develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route' as a sustainable, off-season cycling destination.

The Partnership Agreement has 3 priorities in achieving its ambition:

- Priority no. 1: Promote and develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'
- Priority no. 2: Coordinate the route and services along EuroVelo 8 to improve harmonisation of the offer
- Priority no. 3: Demonstrate the impact of the transnational activities on the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'

Partner's contributions are stated in this Partnership Agreement annex.

Article 2: Subject of the Partnership Agreement

By this Partnership Agreement, the Secretariat and the project partners shall define the procedural framework for the work to be carried out and the relations that shall govern them within the transnational partnership set up in order to sustain the positive results of the aforementioned project and to realise the ambition and priorities in the 2024-2026 period for EuroVelo 8 – Mediterranean Route.

The annex comprises:

- The overview description of the indicative multiannual Action plan and financial plan for the transnational partnership.

The annex is an integral part of this Partnership Agreement.

Article 3: Duration of the Agreement

3.1 This Partnership Agreement shall take effect on 1st January 2024. It shall remain in force until 31st December 2026. The partners can agree on another three-year extension by way of an addendum to the current agreement.

Article 4: Secretariat

4.1 The Secretariat is responsible for the overall coordination, management and implementation of the transnational Partnership Agreement.

4.2 The Secretariat should appoint a project manager who has operational responsibility for the implementation of the overall project.

4.3 The Secretariat shall notify the project partners of any factors that may adversely affect implementation of the project activities and/or financial plan.

4.4 The Secretariat is responsible for the preparation of a detailed yearly work and financial plan and a report setting out the tasks to be undertaken as part of the Partnership Agreement and the role of project partners in their implementation. The budget shall be denominated in euros. The annex (referred to in article 2) serves as basis for all plans and reports.

4.5. The Secretariat appoints representatives to the Steering Committee (without voting rights) to take part in its meetings and to organise the Steering Committee meetings.

4.6. The Secretariat is also responsible for any other tasks agreed with the project partners.

Article 5: Project Partners

5.1 Project partners are the organisations that are part of the agreement.

5.2 The project partners will be responsible for 1) providing the match funding every year 2) providing all necessary information and data to the Secretariat 3) notifying the Secretariat of any factors that may adversely affect the implementation of the Partnership Agreement in accordance with the work plan 4) appointing a representative to the Steering Committee to participate in its meetings 5) supporting national or regional developments of EuroVelo 8 in any forms possible to support the relevance of transnational activities.

5.3. In cases of legal succession (e.g. where the project partner changes its legal form), the project partner is obliged to transfer all duties under this contract to the legal successor.

5.4. Accession of additional partners to the EuroVelo 8 Partnership after January 1st 2024 is possible, by signing of a Joinder document, with equal rights and responsibilities within the Partnership.

Article 6: Organisational Structure of the Partnership

6.1 The Steering Committee will be responsible for monitoring and steering the implementation of the Partnership Agreement. The Steering Committee will be chaired by ECF. The Steering Committee shall meet in person/online on *at least one occasion a year*.

6.2 The Steering Committee will have the authority to delegate specific tasks or responsibilities to potential sub-committees as it shall deem appropriate to establish.

6.3. The Steering Committee resolutions are passed by simple majority of the votes present or represented. The Steering Committee shall only deliberate validly if at least 50% of the partners are present or represented or have voted by email. The Steering Committee has powers that are expressly recognised by the present Agreement. Reserved to its competence are, in particular: 1) acceptance of the work and financial report from the previous year, 2) acceptance of the detailed activity and budget plan for next year, 3) decision about Partnership's ambition and priorities.

6.4. The agenda together with supporting documentation and the detailed program of sessions will be sent by email at least fifteen days before Steering Committee. The steering Committee meeting should take place before 20 December of the ongoing year.

6.5. The minutes of the Steering Committee meeting will be prepared and circulated by the Secretariat to all of the project partners within one month of the meeting.

6.6. All partners need to agree to increase or decrease the partners' financial contribution, to change the secretariat or to significantly change ambition, priorities or main tasks of the Partnership Agreement.

Article 7: Cooperation with third parties

7.1 In case of cooperation with third parties, including subcontractors, delegation of part of the activities or of outsourcing, the Secretariat shall remain solely responsible to the project partners concerning compliance with its obligations as set out in this Partnership Agreement. The project partners shall be informed by the Secretariat about the subject of any contract concluded with a third party.

7.2 No project partner or the secretariat shall have the right to transfer its rights and obligations under this Partnership Agreement without the prior consent of the other project partners.

7.3 Cooperation with third parties in the frame of this agreement, including subcontractors, shall be undertaken in accordance with the procedures set out in EU public procurement directives as well as with the Secretariat's own policies and procedures.

Article 8: Financial regulations

8.1 The eligibility of expenditure will be determined based on the work and financial plan and national laws. Eligible expenditure must be: 1) directly related to the subject matter of the Partnership Agreement 2) necessary for the Partnership Agreement management and reasonable and consistent with the principles of operational efficiency and economy; 3) actually incurred and are identifiable and verifiable in the accounting and taxation records of the Secretariat.

8.2. The match funding shall be paid into the account of the Secretariat by 31st April every year in case their official, approved budget contains the necessary contribution to the Partnership Agreement.

8.3. The annual budget of the Partnership Agreement should match the revenue collected through the partners' contributions.

8.4. Additional income should only be used for more advanced project activities.

8.5. One or more partners can agree voluntarily to increase their contribution in order to implement additional tasks. These activities should be in line with the common standards and strategies and do not replace the most important Partnership Agreement tasks (covered by the obligatory contribution). This voluntary contribution will not be obligatory for all partners (unless all of them agree).

Article 9: Reporting, planning, accounting

9.1. The Secretariat is responsible for the yearly reports to the project partners. The yearly reports together with the yearly plans should be developed and sent to the project partners by 31st January every year. The project partners can give feedback until 28th February.

9.2. The Secretariat must keep and file all accounting documents and other documents for a period of three years from the date of the affected year.

9.3. The Secretariat is responsible for the project's overall accounts, to be distinguished from its own accounts.

Article 10: Communication, dissemination and Intellectual Property Rights

10.1. The Secretariat and the project partners shall ensure that all products developed within the framework of the project are, subject to the provisions of national laws regarding intellectual property, kept free of all rights.

10.2. The result of the joint activities covered by the agreement, no matter whether they are disseminated free of charge or commercially, are the joint property of the project partners.

10.3. Although the nature of the implementation of this project is public, it has been agreed that part of the information exchanged in the context of its implementation between the project partners themselves or with Secretariat can be confidential. Only documents and other elements explicitly provided with the statement "confidential" shall be regarded as such.

Article 11: Modifications, Withdrawals and Disputes

11.1 Any modification to the present Partnership Agreement shall form the subject of an additional clause to this contract, which shall be approved by all the project partners.

11.2 The Secretariat and the project partners agree not to withdraw from the Partnership Agreement unless there are clear and unavoidable reasons for it. If this were nonetheless to occur, the Secretariat shall adjust the financial and work plans to ensure a balanced budget.

11.3 In case of any disputes among themselves, the project partners and Secretariat commit to working towards an amicable settlement. Disputes will be referred to the Project Steering Committee. If efforts to achieve an amicable settlement should fail, the project partners are obliged to seek an out-of-court arbitration procedure.

Article 12: Non-fulfillment of Obligations or Delay

In cases where the non-fulfillment of a project partner's or the Secretariat's obligations has financial consequences for the funding of the Partnership Agreement, the project partners or the Secretariat may demand compensation to cover the sum involved. Non-fulfillment could mean not paying the contribution in case of the project partners or not implementing the action plan in case of the Secretariat.

Article 13: Working Language

The working language of this Partnership shall be *English (language of the Subsidy Contract)*. In case of translation of this document into another language, the English language version shall be the binding one.

Article 14: Legislation

This Partnership Agreement is governed by Belgian Law, being the law of the country of the Secretariat. Written in *10 digital* copies.

Ms Jill Warren, CEO
 European Cyclists' Federation asbl
 SIGNATURE

Annex - a) Overview of indicative multiannual Action plan, budget and share of the contributions.

At the beginning of each year, the Steering Committee of the EuroVelo 8 Partnership shall officially adopt an annual work plan that accurately reflects the available budget.

EuroVelo 8 – Mediterranean Route passes through Spain, France, Italy, Slovenia, Croatia, Montenegro, Albania, Greece, Türkiye and Cyprus.

The contributions overview includes both existing and potential partners who are not yet part of the EuroVelo 8 Partnership.

The contributions are calculated based on the number of kilometers of EuroVelo 8 Route in each country and region, according to the latest data from 2022 and 2023.

HR (Human resources)

EC (External costs)

EuroVelo 8 Partnership 2024-2026								
Ambition: Develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route' as a sustainable, off-season cycling destination								
	2024		2025		2026		3 years	
	HR	EC	HR	EC	HR	EC	HR	EC
#1 Priority: Promote and develop the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'								
1.1 Develop and organise a strategic approach of EuroVelo 8 - Mediterranean Route marketing activities								
1.1.1 EuroVelo 8 Marketing and Communications Working Group	1800		1800		1800		5400	0
1.1.2 Elaborate key marketing priorities targeting key performance indicators	2700		1350		1350		5400	0
1.2 Make EuroVelo 8 webportal a reference on Mediterranean Route								
1.2.1 Coordinate, manage and update the content available on EuroVelo 8 webportal	4500	1800	4500	1800	4500	1800	13500	5400
1.2.2 Create engaging content to generate more traffic on EuroVelo 8 webportal (e.g. produce cc 5 articles throughout the year on relevant topics in coordination with partners, promote local attractions, services and destinations)	3600		3600		3600		€ 10.800	0
1.2.3 Improve the structure, analytics and effectiveness of EuroVelo.com to attract more visitors on EuroVelo 8 webportal (SEO)	2700	2000	2700	2000	2700	2000	8100	6000
1.2.4 Bring traffic to EuroVelo 8 webportal with ads (Google Ads via Google grant for non-profits)	450		450		450		1350	
1.3 Raise awareness on EuroVelo 8 in social media channels								
1.3.1 Publish engaging content and explore new formats on EuroVelo 8 on EuroVelo social media channels and track results (posts, Summer Photo Contest and coordinate with partners about the content promoted)	2700	2500	2700	2500	2700	2500	8100	7500
1.3.2 Advertise EuroVelo 8 content on social media channels to raise awareness	900	2000	900	2000	1800	2000	3600	6000
1.4 Bring visibility to EuroVelo 8 - Mediterranean Route as an attractive, sustainable and off-season destination in Europe at transnational level								
1.4.1 Promote EuroVelo 8 - Mediterranean Route at international tourism events (e.g. ITB Berlin)	2250	2745	2250	2745	2250	2745	6750	8235
1.4.2 Create relevant partnerships to promote EuroVelo 8- Mediterranean Route to a transnational audience (with press, influencers, transnational tourism stakeholders, editors etc.)	€ 4.050		€ 4.050		€ 4.050		€ 12.149	0
1.4.3 EuroVelo 8 Handbook as promotional material (as is current in printed and digital version) 1,000 copies/partner	6705	7000					6705	7000

#2 Priority: Coordinate the route and services along EuroVelo 8 to improve harmonisation of the offer								
2.1 Follow-up EuroVelo 8 - Mediterranean Route infrastructure and identify improvements (with goal of harmonising different levels of development)								
2.1.1 Produce a simple annual report on EuroVelo 8 - Mediterranean Route infrastructure based on available statistics	€ 1.850	1800	1800		5450,4	0		
2.1.2 Promote infrastructure improvements on the route for partners to use and information to share with users when relevant (collect and share best practices)	2250	2250	2250		6750	0		
2.1.4. Produce a Transnational Action Plan mid-term review (based on survey or detailed data shared by partners)		3600			3600			
2.2 Improve transnational knowledge of services offers along EuroVelo 8								
2.2.1 Collect and promote national cycling-friendly services schemes on EuroVelo 8	1800	1800	1800		5400	0		
2.2.2 Support development of transnational offers along EuroVelo 8 - Mediterranean Route (bookable offers)	1800	1800	1800		5400	0		
2.2.3 Collect transnational information on multimodality and identify key activities to help users plan their trips	2250	2250	2250		6750	0		

#3 Priority: Demonstrate the impact of the transnational activities on the brand 'EuroVelo 8 - Mediterranean Route'								
3.1 Monitor the impact of the EuroVelo 8 Partnership								
3.1.1 Produce KPI report to monitor the strategy and results of joint activities	1800	1800	1800		5400	0		
3.1.2 Publish an annual transnational monitoring report based on national data available	1800	1800	1800		5400	0		
3.2 Manage efficiently the EuroVelo 8 Partnership								
3.2.1 Organise one Steering Committee a year with annual report	2250	2250	2250		6750	0		
3.2.2 Coordinate the budget of the EuroVelo 8 Partnership	1800	1800	1800		5400	0		
3.2.3 Organise internal communications with and within partners on a daily basis	900	900	900		2700	0		
3.3 Lobby for sustainable support to EuroVelo 8 - Mediterranean Route at all scales								
3.3.1 Create key documents demonstrating the added value of EuroVelo 8 for local communities and economies	900	900	900		2700	0		
3.3.2 Communicate to demonstrate the added value of supporting the development of the route and the added value of the transnational EuroVelo Partnership	900	900	900		2700	0		
SUB-TOTAL	52.655 €	18.045 €	48.150 €	11.045 €	45.450 €	11.045 €	146.254 €	40.135 €
TOTAL FOR 3 YEARS		70.700 €		59.195 €		56.495 €		186.389 €
TOTAL PER YEAR								62.130 €

Partner	Annual fee	Three-year fee
Instituto de Turismo de la Region de Murcia	3,176 Euro	9,528 Euro
Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia	4,165 Euro	12,495 Euro
Andalucia Consejería de Turismo, Cultura y Deporte	4,984 Euro	14,952 Euro
Region of Valencia, Spain (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,052 Euro	12,156 Euro
Region Provence Alpes Cote D'Azur Lead Partner of the cycle route Committee La Méditerranée à vélo – EuroVelo 8	5,410 Euro	16,230 Euro
Regional Development Centre Koper	2,160 Euro	6,480 Euro
Croatian National Tourist Board	6,824 Euro	20,472 Euro
Izmir Metropolitan Municipality	4,165 Euro	12,495 Euro
Italy (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	10,715 Euro	32,145 Euro
Montenegro (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	2,928 Euro	8,784 Euro
Albania (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,117 Euro	12,351 Euro
Greece (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,572 Euro	13,716 Euro
Cyprus (officially not yet in the EuroVelo 8 Partnership)	4,863 Euro	14,589 Euro
Summary	62,130 Euro	186,389 Euro

**ACCORD DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION TRANSNATIONALE DE L'EuroVelo 8 – ROUTE MÉDITERRANÉENNE
baptisé « Partenariat EuroVelo 8 »**

entre les partenaires suivants :

1. Instituto de Turismo de la Region de Murcia

Address: Avda Juana Jugán 2, 30006 Murcia. Región de Murcia (Spain)

Represented by: Juan Francisco Martinez Carrasco General Director

Amount of match funding per year: 3,176 €

2. Andalucía Consejería de Turismo, Cultura y Deporte, Secretaría General para el Turismo

Address: Av. Jacquart 1 Terrassa 8222 Spain

Represented by: Centro Nacional de Coordinación EuroVelo en España

Amount of match funding per year: 4,984 €

2. Generalitat of Catalonia – Directorate General for Tourism of Catalonia

Address: Passeig de Gràcia, 105 08008 Barcelona, Spain

Represented by: Octavi Bono I Gispert

Amount of match funding per year: 4,165 €

3. Croatian National Tourist Board

Address: Iblerov trg 10/IV, 10000 Zagreb, Croatia

Represented by: Kristijan Stančić M.Sc.

Amount of match funding per year: 6,824 €

4. Region Provence Alpes Cote D'Azur

Lead Partner of the cycle route Committee La Méditerranée à vélo – EuroVelo 8

Address: Hotel de Region – 27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20, France

Represented by: President Renaud Muselier

Amount of match funding per year: 5,410 €

5. Regional development center Koper

Address: Ulica 15. maja 19, 6000 Koper, Slovenia

Represented by: Giuliano Nemarnik

Amount of match funding per year: 2,160 €

6. Izmir Metropolitan Municipality

Address: Cumhuriyet Bulvarı No:1 Konak PC:35250 Izmir, Türkiye

Represented by: Sibel Özgür– Head of Transportation Department

Amount of match funding per year: 4,165€

And the Secretariat:

European Cyclists' Federation
Rue de la Charité, 22
1210 Brussels, Belgium
Represented by: Ms. Jill Warren, CEO

Article 1 : Les Objectifs du Partenariat EuroVelo 8

Cet accord de partenariat définit les droits, les rôles et les responsabilités des partenaires et sert de cadre pour faciliter le développement à venir de l'EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée grâce à une coopération au niveau transnational. Historiquement, son objectif était de pérenniser les activités du projet européen MEDCYCLETOUT (Interreg Méditerranée) 2017-2020.

Après la fin du projet MEDCYCLETOUT en 2020, les partenaires ont convenu d'établir un accord de partenariat 2020-2023. Le présent accord de partenariat s'inscrit dans la continuité de la coopération transnationale pour trois années supplémentaires avec l'ambition suivante : Développer la marque « EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée » en tant que destination cyclable durable hors saison.

L'accord de partenariat a 3 priorités pour réaliser son ambition :

Priorité 1 : Promouvoir et développer la marque « EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée »

Priorité 2 : Coordonner le parcours et les services le long de l'EuroVelo 8 pour mieux harmoniser l'offre

Priorité 3 : Démontrer l'impact des activités transnationales sur la marque « EuroVelo 8 - Route de la Méditerranée »

Les contributions des partenaires sont indiquées dans l'annexe de cet accord de partenariat.

Article 2 : Objet de l'accord de partenariat

Par le présent Accord de Partenariat, le Secrétariat et les partenaires du projet définiront le règlement intérieur des travaux à réaliser et les relations qui les régiront au sein du partenariat transnational mis en place afin de pérenniser les résultats positifs dudit projet et de réaliser l'ambition et les priorités pour la période 2024-2026 de l'EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée.

L'annexe comprend :

- La description générale du plan d'action pluriannuel prévisionnel et du plan financier pour le partenariat transnational.

Toutes les annexes font partie intégrante du présent accord de partenariat.

Article 3 : Durée de l'accord

3.1 Le présent accord de partenariat entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Les partenaires peuvent convenir d'une prolongation de 3 ans sur un avenant à l'accord actuel.

Article 4 : Secrétariat

4.1 Le Secrétariat est responsable de la coordination, de la gestion et de la mise en œuvre globale de l'accord de gestion à long terme.

4.2 Le Secrétariat devra nommer un chef de projet qui aura la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

4.3 Le Secrétariat informera les partenaires du projet de tout facteur pouvant nuire à la mise en œuvre des activités du projet et / ou du plan financier.

4.4 Le Secrétariat est responsable de la préparation d'un plan de travail et financier annuel détaillé et d'un rapport définissant les tâches à entreprendre dans le cadre de la gestion à long terme et le rôle des partenaires du projet dans leur mise en œuvre. Le budget sera libellé en euros. Les annexes (mentionnées à l'article 2) servent de base à tous les plans et rapports.

4.5. Le Secrétariat nomme des représentants au Comité directeur (sans droit de vote) pour participer à ses réunions et organiser les réunions du Comité directeur.

4.6. Le Secrétariat est également responsable de toute autre tâche convenue avec les partenaires du projet.

Article 5 : Partenaires du projet

5.1 Les partenaires du projet sont les organisations faisant partie de l'accord.

5.2 Les partenaires du projet seront responsables 1) de fournir le financement des contreparties chaque année 2) de fournir toutes les informations et données nécessaires au Secrétariat 3) d'informer le Secrétariat de tout facteur pouvant nuire à la mise en œuvre de la gestion à long terme conformément au plan de travail 4) de nommer un représentant au Comité directeur pour participer à ses réunions 5) soutenir les développements nationaux ou régionaux de l'EuroVelo 8 sous toutes les formes possibles pour soutenir la pertinence des activités transnationales.

5.3. En cas de succession légale (par exemple, lorsque le partenaire du projet change de forme juridique), le partenaire du projet est obligé de transférer toutes les obligations découlant du présent contrat au successeur légal.

5.4. L'adhésion de partenaires supplémentaires au Partenariat EuroVelo 8 après le 1er janvier 2024 est possible, par la signature d'un document joint, avec des droits et des responsabilités égaux au sein du Partenariat.

Article 6 : Structure organisationnelle du partenariat

6.1 Le comité de pilotage sera responsable du suivi et du pilotage de la mise en œuvre de la gestion long terme. Le comité de pilotage sera présidé par ECF. Le comité directeur se réunira en personne / en ligne *au moins une fois par an*.

6.2 Le comité directeur aura le pouvoir de déléguer des tâches ou des responsabilités spécifiques à des sous-comités potentiels qu'il jugera approprié d'établir.

6.3. Les résolutions du comité directeur sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le comité de pilotage ne délibérera valablement que si au moins 50% des partenaires sont présents ou représentés ou votés par courrier ou par mail. Le comité directeur a des pouvoirs qui sont expressément reconnus par le présent accord. Sont réservés à sa compétence notamment: 1) l'acceptation des travaux et du rapport financier de l'année précédente, 2) l'acceptation du plan d'activité et budgétaire détaillé de l'année prochaine, 3) décision sur l'ambition et les priorités du Partenariat.

6.4. L'ordre du jour ainsi que les pièces justificatives et le programme détaillé des sessions seront envoyés par e-mail au moins quinze jours avant le Comité de pilotage. La réunion du comité de pilotage devrait avoir lieu avant le 20 décembre .

6.5. Le procès-verbal de la réunion du Comité directeur sera préparé et diffusé par le Secrétariat à tous les partenaires du projet dans le mois suivant la réunion.

6.6. Tous les partenaires doivent être d'accord pour augmenter ou diminuer la contribution financière du partenaire, changer de secrétariat ou modifier de manière significative les priorités ou les actions principales de l'accord de Partenariat.

Article 7 : Coopération avec des tiers

7.1 En cas de coopération avec des tiers, y compris des sous-traitants, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, le Secrétariat reste seul responsable vis-à-vis des partenaires du projet quant au respect de ses obligations telles que définies dans le présent accord de partenariat. Les partenaires du projet sont informés par le Secrétariat de l'objet et de la partie de tout contrat conclu avec un tiers.

7.2 Aucun partenaire de projet ou secrétariat n'a le droit de transférer ses droits et obligations en vertu du présent accord de partenariat sans le consentement préalable des autres partenaires de projet.

7.3 La coopération avec des tiers dans le cadre du présent accord, y compris les sous-traitants, sera entreprise conformément aux procédures définies dans les directives de l'UE sur les marchés publics.

Article 8 : Règlement financier

8.1 L'éligibilité des dépenses sera déterminée sur la base du plan de travail et financier et des lois nationales. Les dépenses éligibles doivent être: 1) directement liées à l'objet de l'accord de Partenariat 2) nécessaire à la gestion de l'accord de partenariat, raisonnable et conforme aux principes d'efficacité opérationnelle et d'économie 3) réellement encourus, identifiables et vérifiables dans les registres comptables et fiscaux du Secrétariat.

8.2. Le financement de contrepartie sera versé sur le compte du Secrétariat au plus tard le 31 avril de chaque année au cas où leur budget officiel approuvé contiendrait la contribution nécessaire à l'accord de Partenariat.

8.3. Le budget annuel de l'accord de partenariat doit correspondre aux revenus collectés grâce aux contributions des partenaires.

8.4. Les revenus supplémentaires ne doivent être utilisés que pour des activités de projet plus avancées.

8.5. Un ou plusieurs partenaires peuvent convenir volontairement d'augmenter leur contribution afin de réaliser des tâches supplémentaires. Ces activités doivent être conformes aux normes et stratégies communes et ne remplacent pas les tâches de gestion à long terme les plus importantes (couvertes par la contribution obligatoire). Cette contribution volontaire ne sera pas obligatoire pour tous les partenaires (sauf si tous sont d'accord).

Article 9 : Rapports, planification, comptabilité

9.1. Le Secrétariat est responsable des rapports annuels envoyés aux partenaires du projet. Les rapports annuels ainsi que les plans annuels devront être élaborés et envoyés aux partenaires du projet au plus tard le 31 janvier de chaque année. Les partenaires du projet peuvent donner leur avis jusqu'au 28 février.

9.2. Le Secrétariat doit conserver et classer tous les documents comptables et autres documents pendant une période de trois ans à compter de la date de l'année concernée.

9.3. Le Secrétariat est responsable de la comptabilité globale du projet, à distinguer de sa propre comptabilité.

Article 10 : Communication, diffusion et droits de propriété intellectuelle

10.1. Le Secrétariat et les partenaires du projet veillent à ce que tous les produits développés dans le cadre du projet soient, sous réserve des dispositions des lois nationales relatives à la propriété intellectuelle, libres de tous droits.

10.2. Le résultat des activités conjointes couvertes par l'accord, qu'elles soient diffusées gratuitement ou à des fins commerciales, est la propriété commune des partenaires du projet.

10.3. Bien que la nature de la mise en œuvre de ce projet soit publique, il a été convenu qu'une partie des informations échangées dans le cadre de sa mise en œuvre entre les partenaires du projet eux-mêmes ou avec le Secrétariat peuvent être confidentielles. Seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» sont considérés comme tels.

Article 11 : Modifications, retraits et litiges

11.1 Toute modification du présent Accord de Partenariat fera l'objet d'une clause complémentaire au présent contrat, qui devra être approuvée par tous les partenaires du projet.

11.2 Le Secrétariat et les partenaires du projet conviennent de ne se retirer que s'il existe des raisons inévitables. Si cela devait néanmoins se produire, le Secrétariat ajustera les plans financiers et le plan d'actions pour assurer un budget équilibré.

11.3 En cas de litige entre eux, les partenaires du projet et le Secrétariat sont tenus de rechercher un règlement amiable. Les différends seront renvoyés au groupe de pilotage du projet. Si les efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable échouent, les partenaires du projet sont obligés de recourir à une procédure d'arbitrage à l'amiable *[sera assignée]*.

Article 12 : Non-respect des obligations ou retard

Dans les cas où le non-respect des obligations d'un partenaire de projet ou du Secrétariat a des conséquences financières pour le financement de l'accord de partenariat, les partenaires du projet ou le Secrétariat peuvent exiger une compensation pour couvrir la somme impliquée. Le non-respect des obligations pourrait signifier ne pas payer la contribution dans le cas des partenaires du projet ou ne pas mettre en œuvre le plan d'action dans le cas du Secrétariat.

Article 13 : Langue de travail

La langue de travail de ce partenariat est [l'anglais (langue du contrat de subvention)]. En cas de traduction de ce document dans une autre langue, la version en langue anglaise fera foi.

Article 14 : Législation

Le présent Accord de partenariat est régi par le droit belge, étant le droit du pays du Secrétariat. Écrit en 10 exemplaires originaux.

Ms Jill Warren, CEO
European Cyclists' Federation asbl
SIGNATURE

NOM REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
TITRE PRESIDENT RENAUD MUSELIER
SIGNATURE

Annexe- a) Aperçu du plan d'action pluriannuel indicatif, du budget et de la part des contributions.

Au début de chaque année, le Comité directeur du Partenariat EuroVelo 8 adoptera officiellement un plan de travail annuel qui reflète fidèlement le budget disponible.

L'EuroVelo 8 – Route de la Méditerranée traverse l'Espagne, la France, l'Italie, la Slovénie, la Croatie, le Monténégro, l'Albanie, la Grèce, la Turquie et Chypre.

L'aperçu des contributions inclut à la fois les partenaires existants et potentiels qui ne font pas encore partie du partenariat EuroVelo 8.

Les contributions sont calculées en fonction du nombre de kilomètres parcourus par l'EuroVelo 8 dans chaque pays et région, selon les dernières données de 2022 et 2023.

HR (Human resources)
EC (External costs)



REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE « LA MEDITERRANEE A VELO »

2021

Préambule

« LA MEDITERRANEE A VELO » est la partie française de l'EuroVelo 8, grand itinéraire cyclable européen du réseau EuroVelo qui reliera à terme Cadix en Espagne à Izmir en Turquie sur 7 500 km. En France, « LA MEDITERRANEE A VELO » parcourt 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), dont 80% sont en service (40% en site propre et 60% en voie partagée).

Depuis 2016, différentes structures (collectivités territoriales, Établissement public de coopération intercommunale, Agence départementale de tourisme, ...) ont développé une démarche partenariale visant d'une part, à affirmer le positionnement de « LA MEDITERRANEE A VELO » dans les offres touristiques nationale et européenne et d'autre part, à permettre un aménagement et une mise en tourisme cohérents de l'itinéraire cyclable.

Ces structures agissent dans un cadre contractuel en tant que signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITE D'ITINERAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO ».

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, est cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO ». Elle assure à ce titre la coordination et le pilotage des actions dudit Comité.

C'est dans ce contexte que le dépôt de la marque « LA MEDITERRANEE A VELO », en marque collective, a été envisagé.

En sa qualité de cheffe de file, il revient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à ce dépôt.

Article 1 – Définitions

Pour l'exécution du présent règlement d'usage, ci-après **REGLEMENT D'USAGE**, les termes et expressions en majuscules s'entendent comme suit :

MARQUE : marque collective « LA MEDITERRANEE A VELO » telle que déposée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en sa qualité de cheffe de file du Comité d'itinéraire de « LA MEDITERRANEE A VELO » et enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

« **LA MEDITERRANEE A VELO** » : marque relative à la véloroute de 850 km entre Le Perthus (66) et Menton (06), partie française de l'itinéraire EuroVelo 8.

TITULAIRE : titulaire de la MARQUE, à savoir la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, collectivité territoriale, représentée par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

USAGER : personne habilitée à utiliser la MARQUE, à savoir l'ensemble des signataires de la « CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE DE LA MEDITERRANEE A VELO », ainsi que toute personne physique ou morale qui est autorisée par le TITULAIRE à utiliser la MARQUE, dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

CLASSES 16,35,39 et 41 : produits et services visés par la MARQUE, à savoir :

Classe 16 : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; papier ; carton ; boîtes en papier ou en carton ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques.

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; services de photocopie ; services de bureaux de placement ; portage salarial ; services de gestion

informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites internet ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ; relations publiques ; conseils en communication (relations publiques) ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages ; mise à disposition d'informations en matière de transport ; services de logistique en matière de transport ; distribution de journaux ; distribution d'eau ; distribution d'électricité ; distribution (livraison de produits) ; services d'expédition de fret ; remorquage ; location de garages ; location de places de garages pour le stationnement ; location de véhicules ; transport en taxi ; réservation de places de voyage ; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement.

Classe 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; mise à disposition d'informations en matière de divertissement ; mise à disposition d'informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films cinématographiques ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

Article 2 – Objet

Le REGLEMENT D'USAGE a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la MARQUE par l'USAGER. Tout usage de la MARQUE vaut acceptation formelle des dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

Seul l'USAGER peut apposer la MARQUE conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Article 3 – Propriété de la MARQUE

L'USAGER reconnaît que le TITULAIRE est pleinement propriétaire de la MARQUE.

L'usage de la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE.

Article 4 – Modalités d'utilisation de la MARQUE

4.1 – Usages autorisés

L'USAGER est autorisé à utiliser la MARQUE sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, sites internet, etc... dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la MARQUE, à savoir les **CLASSES 16, 35, 39 et 41** et conformément au présent REGLEMENT D'USAGE.

4.1.1 Respect de l'identité de « LA MEDITERRANEE A VELO »

Dans le respect des dispositions du REGLEMENT D'USAGE, l'USAGER ne peut utiliser la marque que pour la seule finalité de promotion de la véloroute « LA MEDITERRANEE A VELO ».

4.1.2 Communication sur la MARQUE

L'USAGER doit veiller à respecter autant que possible les mêmes éléments de langage que ceux utilisés dans la charte éditoriale de « LA MEDITERRANEE A VELO » pour définir la MARQUE et son contenu.

Ce document peut être récupéré par l'USAGER au format PDF sur le site www.lamediterraneeavelo.com.

Pour toute communication afférente à la MARQUE, et notamment celle concernant les aménagements et les services, il est essentiel que l'USAGER utilise les mêmes données que celles présentées sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.1.3 Visibilité et lisibilité de la MARQUE

La MARQUE peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les différentes identités visuelles. A titre d'exemple, il faut ainsi soigneusement séparer le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » du ou d'autres logos utilisés.

Le logo « LA MEDITERRANEE A VELO » peut sur demande auprès du TITULAIRE être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit dans ce cas être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » (notamment aux formats JPEG ou PNG ou vectoriel) est fourni par le TITULAIRE sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com. Toute reproduction du logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » doit être clairement visible quel que soit le support utilisé. Le logo de « LA MEDITERRANEE A VELO » ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées.

La MARQUE peut être utilisée dans le cadre d'opérations marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées telles que des salons ou séminaires.

4.2 – Limites

L'USAGER s'engage à ne pas utiliser la MARQUE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteintes à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au TITULAIRE ou lui être préjudiciable.

4.3 – Respect de la Charte graphique

L'USAGER s'engage à reproduire la MARQUE dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI. L'USAGER s'engage à n'utiliser la MARQUE que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet www.lamediterraneeavelo.com.

4.4 – Gratuité de l'usage de la MARQUE

L'utilisation de la MARQUE est consentie à l'USAGER à titre gratuit.

4.5 – Respect de la MARQUE en cours d'exploitation

L'USAGER doit tout au long de son usage de la MARQUE respecter les exigences définies par le REGLEMENT D'USAGE.

4.6 – Respect des droits sur la MARQUE

L'USAGER s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE, susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE au sein d'un signe plus complexe.

L'USAGER s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE ou susceptible de porter atteinte à la MARQUE ou d'être confondu avec elle.

4.7 – Contrôle et suivi

Le TITULAIRE est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le REGLEMENT D'USAGE.

Article 5 – Information et promotion

Toute information relative à la MARQUE et à son usage, ainsi que toute promotion de la MARQUE peuvent être faites par l'USAGER sous réserve que cette informations et/ou cette promotion soient conformes au REGLEMENT D'USAGE, aux lois et règlements en vigueur, et qu'ils ne portent atteinte ni à la MARQUE, ni aux intérêts du TITULAIRE.

Article 6 – Modification de la MARQUE

En cas de modification de la MARQUE ou de la charte graphique, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous les moyens.

L'USAGER dispose d'un délai de trois mois pour remplacer la MARQUE sur tous les supports qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle charte graphique.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la MARQUE ou de la charte graphique.

Article 7 – Modification du REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la MARQUE dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par le TITULAIRE.

Le cas échéant, le TITULAIRE fixe un délai à l'USAGER pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du REGLEMENT D'USAGE.

À la date d'expiration de ce délai, l'USAGER notifie AU TITULAIRE qu'il a adapté l'usage de la MARQUE afin de se conformer au REGLEMENT D'USAGE modifié.

Le TITULAIRE confirme à l'USAGER par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la MARQUE conformément au REGLEMENT D'USAGE modifié.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du REGLEMENT D'USAGE.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la MARQUE

8.1 - Dispositions communes

L'USAGER ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la MARQUE.

L'USAGER ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

8.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'USAGER

8.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la MARQUE s'éteint de plein droit dès lors que l'USAGER cesse de répondre à la définition d'un USAGER telle que prévue à l'article 1 du REGLEMENT D'USAGE.

L'USAGER s'engage à cesser tout usage de la MARQUE et à retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la MARQUE.

8.2.2. Non-respect du REGLEMENT D'USAGE par l'USAGER

En cas de manquement de l'USAGER aux dispositions du REGLEMENT D'USAGE, le TITULAIRE lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'USAGER dispose de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du REGLEMENT D'USAGE et d'en informer le TITULAIRE.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la MARQUE est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la MARQUE entraîne l'obligation immédiate pour l'USAGER de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports.

8.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au REGLEMENT D'USAGE et/ou la poursuite de l'usage de la MARQUE malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que le TITULAIRE pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

8.3 - Retrait de l'autorisation du fait du TITULAIRE

L'autorisation d'utiliser la MARQUE en vertu du REGLEMENT D'USAGE tombe de plein droit en cas de cession de la MARQUE à un tiers ou de décision du TITULAIRE d'abandonner l'usage de la MARQUE.

Le TITULAIRE en informe l'USAGER par tous moyens.

L'USAGER a l'obligation de cesser tout usage de la MARQUE et de retirer toute référence à la MARQUE de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

Article 9 – Usage abusif de la MARQUE

L'usage non autorisé de la MARQUE par un USAGER et/ou un tiers ouvre le droit au TITULAIRE d'engager à leur encontre, toute action judiciaire en justice qu'il juge opportune dans le respect de la législation en vigueur.

Article 10 - Défense de la MARQUE

L'USAGER s'engage à informer le TITULAIRE, par tous moyens et sans délai, de toute atteinte à la MARQUE dont il aura connaissance commise par un tiers.

Article 11 – Responsabilités et garanties

L'USAGER est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son utilisation de la MARQUE.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du TITULAIRE par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la marque par l'USAGER, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du TITULAIRE.

Article 12 – Loi applicable

Le REGLEMENT D'USAGE est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la marque par l'USAGER.

Article 13 – Juridiction compétente

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du REGLEMENT D'USAGE sera porté devant le tribunal judiciaire de Marseille.